

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1153

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43 TER, insérer l'article suivant:**

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :

« Art. 132-18-1. – Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

2° Les articles 132-19-1 et 132-19-2 sont ainsi rétablis :

« *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d’emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- « 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d’emprisonnement ;
- « 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d’emprisonnement ;
- « 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d’emprisonnement ;
- « 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d’emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l’emprisonnement en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l’emprisonnement lorsqu’est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :

- « 1° Violences volontaires ;
- « 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- « 3° Agression ou atteinte sexuelle ;
- « 4° Délit puni de dix ans d’emprisonnement.

« Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d’emprisonnement d’une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d’insertion ou de réinsertion.

« Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d’une peine d’amende et d’une ou plusieurs peines complémentaires.

« *Art. 132-19-2.* – Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l’article 222-14, au 4° de l’article 222-14-1 et à l’article 222-15-1, la peine d’emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- « 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d’emprisonnement ;
- « 2° Deux ans, si le délit est puni de dix ans d’emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l’emprisonnement en considération des circonstances de l’infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d’insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimé sous l'initiative de l'ancienne Ministre de la Justice , Christiane Taubira les peines planchers ont été abrogées par la loi du 15 aout 2014 relative à l'individualisation des peines et à la prévention de la récidive.

Les peines planchers présentaient un intérêt dissuasif majeur en fixant une peine d'emprisonnement minimale, aboutissant à une sanction quasi automatique du délinquant récidiviste.

Le taux de récidive en 2016 était de plus de 40% en moyenne sur l'ensemble des crimes et délits, dont plus de 56% de récidive en matière d'outrages et de rébellions, et plus de 48% en matière de stupéfiants.

La lutte contre récidive doit être une priorité majeure de notre politique pénale.

Cet amendement permettrait le rétablissement des peines planchers en fixant une condamnation à une peine d'emprisonnement qui ne pourrait être inférieure aux seuils établis.